



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240515

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la STE GARELLI, Place et Avenue Georges Clémenceau à l'occasion des travaux de démolition du bâtiment de l'ancien Office de Tourisme Métropolitain.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention d'occupation temporaire du 12 Avril 2024 entre la STE SNCF Réseau et la commune de Beaulieu sur mer,
Vu l'autorisation de sous occupation de la commune de Beaulieu sur mer vers la Métropole Nice Côte d'Azur et vers la STE GARELLI, chargée notamment des opérations de démolition du bâti de l'ancien office de tourisme Métropolitain.
Vu le Permis de Démolir N°0601124S0002 en date du 20 Février 2024,
- Vu la demande de la STE GARELLI, 724, Bd du Mercantour 06200 Nice, représentée par Mr Sébastien REYNAUD, responsable secteur terrassement, déconstruction, recyclage, tel : 07.48.11.84.64 sreynaud@garelli.fr en date du 14 Mai 2024, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public et domaine SNCF, nécessaire à la démolition susvisée. Travaux et occupation à réaliser à compter du 23/05/2024 au 28/06/2024, Place et Avenue Georges Clémenceau, Rue du marché et Rue du 8 Mai 1945.
- Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;
- Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, l'entreprise GARELLI accompagnée des STE AVENIR DEMOLITION et FRANCE ELAGAGE, sont autorisées à occuper le domaine public et SNCF et sont tenues de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, Place et Avenue Georges Clémenceau, Rue du Marché et Rue du 8 Mai 1945 à compter du 23/05/2024 au 28/06/2024.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le secteur situé au pourtour du chantier, de la manière suivante :



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240515

Place et Rue Georges Clémenceau, les stationnements situés au pourtour du bâti à démolir seront interdits à tous véhicules et seront réservés pour matérialiser l'emprise chantier. Sur certains autres stationnements du parking de la place, le stationnement pourra être interdit et réservé : à la base de vie du chantier, au stockage matériaux, bennes, véhicule d'évacuation, véhicules du chantier ou à la création d'une voie d'accès chantier, Rue Clémenceau, la circulation sera maintenue sur voie réduite, la circulation des piétons sera déviée en amont et en aval vers le trottoir d'en face. Si nécessaire et exceptionnellement par mesures de sécurité, la circulation pourra être interrompue momentanément.

Rue du Marché, la circulation des piétons pourra être interdite au moment de la phase démolition côté nord ou à tout moment suivant l'avancement du chantier par mesures de sécurité. Une signalisation et déviation seront installées dans la rue et en bas de la rue à l'intersection avec le Rue François de May. Une information par flyers sera distribuée dans les boîtes aux lettres des propriétaires de la rue.

Rue du Mai 1945, si nécessaire, la circulation et le stationnement pourront être perturbés mais avec maintien du flux sur voie réduite.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- Par dérogation à la limitation de tonnage en vigueur l'entreprise pourra intervenir sur toutes les voies du domaine public métropolitain sans dépassement de la limite de 40 tonnes.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240515

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- METROPOLE NICE COTE D'AZUR Service aménagement des espaces publics,
- STE GARELLI / AVENIR DEOLITION / France ELAGAGE.

Ainsi qu'au Chef du service Est Littoral

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le **15 MAI 2024**

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX

